



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/119

Jugement n° : UNDT/2011/055

Date : 21 mars 2011

Français

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

MIALESHKA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Natalie Boucly, PNUD

Introduction

1. Le requérant, qui était alors détenteur d'un contrat de louage de services passé avec le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») au Bélarus, a contesté la décision de déduire de ses émoluments les coûts liés à son utilisation des ressources Internet du Bureau de pays.

Rappel des faits

2. Le requérant a été recruté en juin 2010 au titre d'un contrat de louage de services par le Bureau du PNUD au Bélarus pour remplir les fonctions de chauffeur jusqu'au 31 décembre 2010.

3. Pendant les mois de septembre, octobre et novembre 2010, le requérant a téléchargé depuis l'Internet des fichiers vidéo et audio en utilisant un ordinateur de bureau, ce qui a occasionné une augmentation des frais de connexion à l'Internet pour le Bureau de pays.

4. À la fin de novembre 2010, il a été décidé de récupérer auprès du requérant une partie des frais de connexion à l'Internet que ses actions avaient occasionnés pour le Bureau de pays.

5. Par un courriel du 29 décembre 2010, le requérant a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif une requête dans laquelle il contestait la décision susvisée.

6. La requête a été transmise le même jour au défendeur, qui a déposé sa réplique le 27 janvier 2011. Il y était allégué que la requête n'était pas recevable *ratione personae* car elle avait été introduite par le détenteur d'un contrat de louage de services.

7. Après consultation, les parties ne se sont pas opposées à ce qu'il soit statué sur dossier sur cette affaire.

Considérants

8. En ce qui concerne la compétence *ratione personae* du Tribunal, le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut précise en outre ce qui suit :

Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte; ...

10. Enfin, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut prévoit que toute requête est recevable si le requérant est habilité à l'introduire en vertu de l'article 3 du présent Statut.

11. S'agissant du statut du requérant, le paragraphe 3 (statut, droits et obligations du prestataire) de son contrat de louage de services stipule ce qui suit :

Le prestataire n'est ni un « fonctionnaire (*staff member*) » au regard du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ni un « fonctionnaire (*official*) » aux fins de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies... Le prestataire reconnaît et accepte le fait que les conditions d'emploi indiquées dans son contrat sont différentes de celles qui s'appliquent aux fonctionnaires du PNUD en vertu du Statut et du Règlement du personnel. Les droits et obligations du signataire se limitent strictement aux conditions d'emploi prévues par le présent contrat.

12. Compte tenu de ce qui précède, il est clair qu'à l'époque des faits, le requérant n'était ni fonctionnaire ni ancien fonctionnaire au sens du paragraphe 1

de l'article 3 du Statut du Tribunal. Il n'est donc pas une personne ayant accès au Tribunal et ce dernier doit se déclarer non compétent pour connaître de sa requête.

13. En ce qui concerne la plainte du requérant, l'attention de celui-ci est appelée sur le paragraphe 15 (règlement des différends) de son contrat de louage de services, qui stipule que «(t)out différend ou réclamation relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, ou sa résiliation, qui ne peut être réglé à l'amiable est réglé par voie d'arbitrage ayant force obligatoire en application du règlement d'arbitrage [de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international] ».

Conclusion

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 21 mars 2011

Enregistré au greffe le 21 mars 2011

Víctor Rodríguez, Greffier, Genève